Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

Du 06 janvier 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 6 janvier 2010 »

« Mois de JANVIER 2010 »

Parution le 6 janvier 2010

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 6 janvier 2010 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

Arrêté préfectoral n°2010-01 portant délégation de signature à M. Dominique Mandouze, directeur départemental des territoires PAGE 3

Arrêté préfectoral n° 2010-08 portant délégation de signature à M. Yannick Aupetit, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations PAGE 10

Arrêté préfectoral n°2010-09 portant délégation de signature à M. Joël Lacroix, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim PAGE 14

Arrêté préfectoral n° 2010-02 portant délégation de signature à Mme Martine Bontempi, directrice des politiques de l'Etat et de l'union européenne PAGE 17

Arrêté préfectoral n°2010-03 portant délégation de signature à M. Bernard Rigobert, directeur des libertés publiques et des collectivités locales PAGE 18

Arrêté préfectoral n°2010-04 portant délégation de signature à Mme Marie-Josette Meyer, directrice des services du cabinet PAGE 19

Arrêté préfectoral n°2010-07 portant délégation de signature à M. Patrick Cousinard, sous-préfet de Castelsarrasin PAGE 21

Arrêté préfectoral n°2010-06 portant délégation de signature à Mlle Nicole Lévy, chef du service des moyens et de la logistique PAGE 22

Arrêté préfectoral n°2010-05 portant délégation de signature à M. Francis Feille, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication PAGE 23

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-01 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Dominique MANDOUZE, Directeur départemental des territoires

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code des tribunaux administratifs ;
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
Vu la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;
Vu le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement» modifié par le décret n °98-682 du 30 juillet 1998 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
Vu le code rural, notamment son article D615-65 créé par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté interministériel n°82-1369 du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des ministères des transports, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Dominique Mandouze, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Dominique Mandouze, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

ARRETE

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, directeur départemental des territoires à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs aux activités de son service et notamment ceux pris en application de l'article D615-65 du code rural crée par le décret n°2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n° 2002-1209 du 27/09/2002).
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels et aux administrations centrales portant sur des sujets de mise en œuvre des politiques gouvernementales ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.
- les observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'urbanisme.

II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE
- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
Signalisation permanente sur voirie nationale

III – UTILISATION DU SOL

- Certificat d'urbanisme relatif à une opération déterminée :
Décision lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisable :
a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
c) Pour les installations nucléaires de base ;

Décision en cas d'avis divergent
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R. 423-16, *du code de l'urbanisme*.

- Déclaration préalable, Permis de construire, de démolir et d'aménager

Décisions pour :

a) Pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ;
b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; d'une surface Hors Œuvre Nette supérieure à 1.000 m2 ou pour les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est égale ou supérieure à 63.000 volts

c) Pour les installations nucléaires de base ;

d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16.

f) Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée suite au récolement effectué par le service instructeur au vu de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour les cas énumérés ci-dessus au a, b c et d.

IV – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

V – DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE
- Liste des véhicules de réquisition.

VI – TRANSPORTS
- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

VII – URBANISME ET LOGEMENT
- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation – C.C.H.).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art. L422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) – Art. R422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 –art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 –art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas ou l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art. R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art. R 421-77 du CCH).

VIII– SERVITUDES AÉRONAUTIQUES
- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

IX - DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES :
- les arrêtés relatifs à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;

- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

* en matière de pêche :
- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

* en matière de chasse :
- l'agrément des ACCA et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;

X – SONT EGALEMENT EXCLUES
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition - amélioration de logements locatifs sociaux ainsi que leurs notifications.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 et 5 ci-après, délégation est donnée à M. Dominique Mandouze en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP MEEDDM et titres suivants :

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION ET DU MINISTERE	*PROGRAMME ET INTITULE DU BOP*
Ecologie, développement et aménagement durables (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	113 – urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Soutien aux réseaux et organismes professionnels (architectes et paysagistes conseils)
	Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux
	203 - infrastructures et services de transport-(IST) Entretien, exploitation, politique technique et action internationale
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR) Sécurité routière pilotée en centrale
Ville et Logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement – (DAOL) Lutte contre l'habitat indigne et contentieux
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (MINEFI)	722 - Investissement immobilier des services déconcentrés - Compte d'affectation spécial (CAS)
Défense	Crédits politique immobilière
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 - forêt
	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
	215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

BOP régionaux

INTITULE DE LA MISSION ET MINISTERE	**PROGRAMME ET INTITULE DU BOP**

Ecologie, développement et aménagement durables ~~(MEEDDM : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de de la mer)~~	113 - Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB) Intervention des services déconcentrés
	207 - Sécurité et circulation routières (SCR)
	217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (*CPPEEDAT)* Personnel et fonctionnement des services déconcentrés
	203 – Infrastructures et services de transport *(IST)*
Ville et logement (ministère du logement et de la ville)	135 - Développement et amélioration de l'offre de logement – (DAOL***)*** Construction locative et amélioration du parc, lutte contre l'habitat indigne, réglementation, qualité et politique technique de la construction
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149 – Forêt
	154 – gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
	206 – sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
	215-06M – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Enseignement	143 – Enseignement technique agricole
Ecologie et développement durable	181 – Prévention des Risques (PR***)***

Opérations industrielles et commerciales de la **DDT** - Compte de commerce.

MEEDDM	908 - Compte non doté de crédit. Compte de commerce. Opérations industrielles et commerciales des DDT.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titre de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières portant attribution de subvention d'études et en matière d'intervention financière pour l'aménagement des aires d'accueil pour les gens du voyage dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 6 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 **susvisé,** le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.
A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Dominique MANDOUZE adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :
- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)
- ***chaque mois*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque mois****, s'il y a lieu,* la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 8 : Le présent article concerne les dispositions du code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 qui restent applicables à :
- la passation des marchés publics non notifiés, publiés antérieurement au 1er septembre 2006.
- l'exécution des marchés publics notifiés antérieurement au 1er septembre 2006

8-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

8-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :
- les marchés et les conventions de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDT (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

8-4. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

SECTION IV
MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)

Article 9 : Le présent article concerne la passation et l'exécution des marchés publics et accords cadre publiés à compter du 1er septembre 2006 et l'exécution des marchés publics publiés mais non notifiés avant le 1er septembre 2006

9-1. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les accords-cadres et les marchés de travaux, de fournitures et de services publiés, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

9-2. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour passer et signer les accords-cadres et les marchés de l'Etat dans les domaines relevant des BOP cités à l'article 3 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 210 000 € HT est soumise au visa préalable du préfet.

9-3. Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour :
- les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
- les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publique ressortissant aux attributions de la DDT (article 51 du code des marchés publics).

Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € HT est soumise à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

9-5. Pour l'exercice des fonctions autres que le choix de l'attributaire et la signature des accords-cadres ou des marchés formalisés M. Dominique Mandouze peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

9-6. Conformément à l'article 9 du présent arrêté M. Dominique Mandouze peut, pour les accords-cadres, les marchés de fourniture et de service inférieurs à 133 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 206 000 € HT passés selon une procédure adaptée, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

SECTION V
COMPTE DE COMMERCE

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale des **territoires** et inscrite au compte de commerce n° 0908.

SECTION VI
AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique Mandouze pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005.

SECTION VII
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : M. Dominique Mandouze peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire est portée à la connaissance du Préfet et du Trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 15 : L'arrêté préfectoral n°2009-16 du 5 janvier 2009 est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des territoires

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010

Le secrétaire général,
Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-08 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Yannick AUPETIT, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la consommation,
Vu le code des marchés publics,
Vu les règlements CE 178-2002 du 28 janvier 2002, 852-2004 du 29 avril 2004, 853-2004 du 29 avril 2004, 854-2004 du 29 avril 2004, 882-2004 du 29 avril 2004, 2073-2005 du 15 novembre 2005, 2074-2005 du 5 décembre 2005, 2075-2005 du 5 décembre 2005, 2076-2005 du 5 décembre 2005, établissant les prescriptions générales et particulières de la législation de la sécurité sanitaire des aliments,
Vu le règlement CE 1774-2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M Yannick AUPETIT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-746 du 29 avril 2008 donnant délégation de signature à M. Jean BECHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-399 du 23 mars 2009 donnant délégation de signature à M. Louis ESPIAU, directeur départemental des services vétérinaires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1324 du 18 août 2009 donnant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour signer toutes décisions, correspondances relatives aux activités de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE
- les agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les agréments des établissements d'expérimentation animale.
- les autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- les autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS
- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES
- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;
- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.
- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION II : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à M. Yannick AUPETIT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP inter départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (206)

BOP central

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP

Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : moyens de l'administration centrale (215)

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Intégration et accès à la nationalité française (104)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Politiques en faveur de l'inclusion sociale (177)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Action en faveur des familles vulnérables (106)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile (303)
Sport, jeunesse et vie associative	Sport
Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative
Sport, jeunesse et vie associative	Conduite et pilotage des politiques du sport de la jeunesse et de la vie associative

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Yannick AUPETIT adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- chaque mois les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Yannick AUPETIT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-746 du 29 avril 2008, n°2009-1824 du 18 août 2009, n °2008-1799 du 29 septembre 2008 et n°2009-399 du 23 mars 2009 susvisés sont abrogés.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010

Le Secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-09 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Joël LACROIX, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 45,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté ministériel n°01964 du 24 décembre 2009 nommant M. Joël LACROIX, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne par intérim,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1324 du 18 août 2009 donnant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er : **Délégation de signature est donnée à M.** Joël LACROIX**, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** par intérim**, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service.**

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.
- les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- les décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- les décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- les décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- les décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L.17, section III, chapitre II, titre 1er, livre 1er du code de la santé publique) ;
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
les autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

2 – ÉTABLISSEMENTS
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;

- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES
- les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES
- les conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les conventions attributives de subventions aux associations dont le montant excède la somme de 23 000 €
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;
- la saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Article 3 : **Sous réserve des dispositions des articles** 4 à 6 **ci-après, délégation est donnée à M.** Joël LACROIX**, Directeur départemental** des affaires sanitaires et sociales par intérim**, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP** et **les titres suivants :**

BOP régionaux

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance (157)
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (124)
Sécurité sanitaire	Prévention et sécurité sanitaire (204))

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 4 : **Sont soumises à la signature du préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à** 23 000 €.

Article 5 : **Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à** 90 000€.

Article 6 : **Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant** :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Joël LACROIX adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications)

- chaque mois les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, il renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.

- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé

- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Joël LACROIX, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté n° 2009-1324 du 18 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 11 février 2008 donnant délégation de signature à Mme Martine Bontempi, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union européenne ;
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, pour les documents et les correspondances relevant des attributions de ce service.

Sont exclus de la présente délégation :
- les circulaires et instructions générales
- les lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- les arrêtés ;
- les communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :
- M. Jean-Pierre RICHET, chef du bureau de l'environnement;
- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, chef du bureau de la coordination des politiques de l'Etat ;
- Mme Martine MOLLES, chef du bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :
- Mme Laurence PEYLAN pour le bureau de l'environnement,;
- Mme Rosine DAUTY, pour le bureau de la coordination des politiques de l'Etat
- Mme Corinne BOISSEAUX, en l'absence de Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, pour le bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 11 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-03 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-17 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Bernard Rigobert, directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de ce service.
Sont exclus de la présente délégation :
- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives …).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :
- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté et concernant leur bureau ;
- à M. Lilian BENOIT, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 2 ;
- à Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, en sa qualité d'adjointe au directeur, pour l'ensemble des attributions visées à l'article 1.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :
- Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;
- Mlle Chantal GRESS, chef du bureau des collectivités locales ;
- Melle Odile ROUS DE FENEYROLS, chef du bureau de la circulation routière ;
- M. Lilian BENOIT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision par :
- Mme Michèle STRICH, pour le bureau de la réglementation générale et des élections;
- Mme Anne VAZART, pour bureau des collectivités locales;
- Mme Sylvette GUARDOS, pour le bureau de la circulation routière;
- M. Philippe RADOVITCH, pour le bureau de l'état civil et des étrangers.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2009-17 du 5 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-04 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Marie-Josette MEYER, Directrice des Services du cabinet

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1545 du 27 août 2007 donnant délégation de signature à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet ;
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,

- Mme Nathalie GADEA, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GADEA, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service,

- Mlle Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

- M. Yves NEBOUT, Capitaine de Police, chef du bureau de la sécurité.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, en matière de gestion du Budget Opérationnel de Programme «BOP» administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, pour signer les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques dans la limite de 800 € et les certifications du service fait des dépenses relevant de son service à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée M. Jean MARONI.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1545 du 27 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010

Le secrétaire général,

Signé :Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-07 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Patrick COUSINARD, Sous-préfet de Castelsarrasin

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-71 du 18 janvier 2008 donnant délégation de signature à M. Patrick Cousinard sous-préfet de Castelsarrasin
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :
- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signature est donnée :
- d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :
- la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
- les bordereaux de transmission ;
- l'apposition des paraphes sur les registres des délibérations des collectivités locales ;
- la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

- d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick COUSINARD, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, concernant les engagements juridiques et les certifications du service fait des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick COUSINARD, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-71 du 18 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Montauban, le 4 janvier 2010
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL N°2010-06 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Mlle Nicole LEVY, Chef du service des moyens et de la logistique

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43 et 45 ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-1543 du 27 août 2007 et n°2007-2161 du 19 décembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Nicole LEVY chef du service des moyens et de la logistique ;
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :
- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances et documents relevant de leurs attributions à :
- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines.
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.
- Mme Reine BEDENES, responsable du bureau du budget

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par :
- M. Marcel SANCHEZ chef du service départemental d'action sociale
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières)

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique, en matière de gestion du BOP action sociale et du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 5 000€, et les certifications du service fait.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques inférieurs à 1 525€ et les certifications du service fait à :
- Mme Sylvia TOURNASSAT, pour les BOP administration territoriale et action sociale
- M. Pierre CONDAT, pour le BOP administration territoriale
- Mme Reine BEDENES pour le BOP administration territoriale

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est exercée, dans la limite de 1 525€, par :
- M. Marcel SANCHEZ, chef du service départemental d'action sociale
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°2007-1543 du 27 août 2007 et n°2007-2161 du 19 décembre 2009 sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

ARRETE PREFECORAL N°2010-05 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à M. Francis FEILLE, chef du Service départemental des systèmes d'information et de communication

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 25 novembre 2009 nommant Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de l'Aveyron ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1811 du 8 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. Francis Feille, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication
Considérant que Madame le secrétaire général assure l'intérim du préfet à compter du 4 janvier 2010 ;

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, en matière de gestion du BOP administration territoriale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour signer les engagements juridiques, dans la limite de 1 525 €, et les certifications du service fait des dépenses relevant de ses attributions.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 3 : En cas d'absence de M. Francis FEILLE, la délégation de signature pour la certification du service fait est exercée par Mme Catherine COSTA.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1811 du 8 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 4 janvier 2010

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE